

Code d'éthique du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en matière de soins de fin de vie

Tout établissement doit prévoir dans son code d'éthique une section portant spécifiquement sur les droits des personnes en fin de vie. Ce code d'éthique vise spécifiquement à faire ressortir les droits des personnes en matière de soins de fin de vie ainsi que les droits et les obligations des intervenants de la santé et services sociaux œuvrant auprès de la clientèle.

Définition

« Soins de fin de vie » comme étant les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie incluant l'aide médicale à mourir.

Droits des personnes en fin de vie

- Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie;
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin¹;
- Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen (écrit, verbal, non verbal, etc.);
- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin;
- En tant que situation d'exception, l'aide médicale à mourir est balisée par des conditions d'application particulières qui sont prévues à la Loi 2.

Droit de l'usager au respect de ses directives médicales anticipées

- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir.

¹ Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et pour le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour lui peuvent également prendre une telle décision, à l'exclusion de l'aide médicale à mourir. Par ailleurs, dans le cas du majeur inapte, on devra s'assurer que cette décision est prise dans le seul intérêt de la personne inapte, en tenant compte des volontés et des préférences que cette dernière aurait pu manifester.

Droits du personnel soignant en matière de soins de fin de vie

- Un médecin peut refuser l'administration de l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour ce même motif;
- Le cas échéant, le médecin ou le professionnel doit alors s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne.

Obligations des personnes qui œuvrent dans l'établissement en matière de soins de fin de vie

- À l'égard des personnes en fin de vie, les intervenants œuvrant dans l'établissement ont l'obligation de s'assurer que la fin de vie de la personne survienne dans la dignité et le respect de ses droits. Conséquemment, les principes suivant doivent guider la prestation des soins de fin de vie :
 - La personne en fin de vie doit, en tout temps être traitée avec compréhension, compassion, courtoisie et équité, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins, de ses valeurs, de ses croyances et de sa sécurité;
 - Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie, les membres de l'équipe de soins doivent établir une relation de confiance avec elle et maintenir une communication ouverte et honnête.

Obligations de l'établissement à l'égard des personnes œuvrant au sein du CIUSSS appelés à intervenir dans le cadre des soins de fin de vie

- Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a l'obligation de soutenir ses employés ainsi que les médecins, les résidents, (les stagiaires et bénévoles) œuvrant au sein de l'établissement, appelés à intervenir auprès d'un usager souhaitant recevoir un soin de fin de vie avant, pendant et après l'octroi de se soin. Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit aussi s'assurer que cette offre de soutien est connue au sein de l'établissement et ce, afin qu'elle soit accessible à toute personne qui en aurait besoin.

Engagement du personnel du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en matière de soins de fin de vie

- Favoriser l'expression de l'autonomie et des besoins de l'utilisateur en soins de fin de vie, notamment à l'égard du choix du milieu où il souhaite sa fin de vie (autodétermination);
- Offrir une écoute active et non-sélective permettant d'accueillir les différentes expressions du deuil (bienfaisance des professionnels de la santé);
- Assurer une qualité de vie grâce à l'atténuation maximale de la douleur et autres symptômes physiologiques, psychologiques, sociaux et spirituels;
- Créer des conditions environnementales favorisant l'intimité et le rapprochement des proches et de la famille.

Adopté par le conseil d'administration le 11 novembre 2015.